

Détails N° Justel:	F-19960122-6		
N° de rôle:	S950080F		
Juridiction:	Cour de cassation, Belgique		
Date :	22/01/1996	Type de décision:	Arret

Sommaire

Avant la notification à l'autorité de sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'invalidité résultant de la maladie professionnelle, le service médical peut porter à la connaissance de l'autorité et de la victime sa décision concernant la reconnaissance, comme maladie professionnelle, de la maladie déclarée; cette communication peut prendre la forme d'une lettre s'appropriant les constatations du Fonds des maladies professionnelles.

Mots libres

MALADIE PROFESSIONNELLE. - Secteur public. Règles particulières. - Service médical. - Maladie déclarée. - Reconnaissance comme maladie professionnelle. - Décision. - Modalités. - Art. 10 et 11, A.R. 12 janvier 1973.

Mot(s) clé(s) cassation

M-> MALADIE PROFESSIONNELLE

Texte intégral

LA COUR,

Vu les arrêts attaqués, rendus le 25 février 1991 et le 18 janvier 1993 par la cour du travail de Liège;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, 1er, 3, 10, 11, 12, 13 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des centres publics intercommunaux d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale et des caisses publiques de prêt, et 97 (ancien) et pour autant que de besoin de l'article 149 de la Constitution,

en ce que l'arrêt attaqué du 25 février 1991 décide que c'est à tort que les premiers juges ont remis en question le diagnostic d'hépatite B qui avait été admis dès l'origine, décide que la défenderesse est atteinte de cette maladie et désigne un expert-médecin avec pour mission de déterminer les taux et périodes d'incapacité de travail temporaire et permanente totale et partielle, aux motifs : "que la seule question qui se pose encore à la cour (du travail) est dès lors celle de savoir si l'intéressée est bien atteinte d'une incapacité de travail résultant de la maladie professionnelle invoquée par elle, la preuve de l'exposition entraînant la présomption irréfragable que le dommage trouve sa cause dans l'exposition (...); (...) que l'article 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur du personnel des communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale ... dispose que 'si la maladie déclarée - ce qui fut fait par (la défenderesse) - est reconnue comme maladie professionnelle par le service médical aidé obligatoirement à cet effet par le Fonds des maladies professionnelles, ce service fixe, selon certaines modalités, le pourcentage d'invalidité permanente résultant de la maladie professionnelle'; que, par application de cette disposition, le ministère de la Santé publique et de la Famille, qui avait pris obligatoirement l'avis du FMP, faisait savoir en sa lettre du 2 août 1985 qu'il ressortait des premières constatations effectuées par le Fonds des maladies professionnelles - établissement particulièrement qualifié en cette matière - que 'la maladie faisant l'objet de la déclaration précitée est bien d'origine professionnelle'; que cette constatation lie évidemment ledit service; que s'il est vrai que cette lettre indique que 'l'expertise n'étant pas encore terminée, il n'est pas possible de vous communiquer une décision définitive quant à une éventuelle invalidité permanente et sa date de début', la seule réserve, qui y était faite, ne concerne pas l'existence de la maladie hépatite mais uniquement 'une éventuelle invalidité permanente et sa date de début'; que c'est, du reste, à tort que l'expert Lefèbvre et à sa suite les premiers juges ont remis en question le diagnostic d'hé

patite B qui avait été admis dès l'origine, (...); que ledit expert étant sorti des limites précises de la mission qui lui avait été confiée par le président des référés à la demande expresse des parties, à savoir uniquement le problème de l'aptitude au travail de la victime au 20 juin 1985 ou à une autre date et dans quelles conditions (...), ses considérations quant à l'existence ou non de l'hépatite virale B - maladie que l'expert n'écarte d'ailleurs pas même s'il lui donne une origine plus ancienne (...) - ne peuvent être prises en considération (...); que surabondamment les constatations objectives relevées par le Dr. R. Bersoux, spécialiste en cette matière, établissent à suffisance l'existence de la maladie professionnelle invoquée",

alors que, première branche, les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 disposent que "si la maladie déclarée est reconnue comme maladie professionnelle par le service médical, aidé obligatoirement à cet effet par le Fonds des maladies professionnelles, ce service fixe (...) le pourcentage d'invalidité permanente résultant de la maladie professionnelle" et que "le service médical notifie à l'autorité sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'invalidité. Cette décision mentionne la date à laquelle la maladie professionnelle présente un caractère de permanence"; que

ces dispositions n'accordent au Fonds des maladies professionnelles qu'une compétence d'avis, certes obligatoire, mais non la compétence pour reconnaître la maladie professionnelle et fixer le pourcentage d'invalidité en résultant; qu'il s'ensuit que l'avis du Fonds des maladies professionnelles ne lie, dès lors, pas le service médical ni quant à l'existence de la maladie ni quant à son origine professionnelle et que ce seul avis n'emporte pas que la maladie déclarée soit reconnue comme maladie professionnelle; que la décision du service médical relative à la détermination du pourcentage d'invalidité résultant d'une maladie professionnelle reconnue doit être motivée, mentionner la date à laquelle la maladie professionnelle présente un caractère de permanence et être notifiée à l'autorité visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973; que la lettre du service médical du 2 août 1985 citée par l'arrêt attaqué du 25 février 1991 et faisant savoir aux parties "qu'il ressortait des premières constatations du Fonds des maladies professionnelles que 'la maladie déclarée (était) bien d'origine professionnelle'" et indiquant que "l'expertise n'étant pas encore terminée, il n'est pas possible de vous communiquer une décision définitive quant à une éventuelle invalidité permanente et sa date de début" n'est pas une décision du service médical notifiée à l'autorité mais une simple information préliminaire donnée à la victime et à l'autorité; qu'il s'ensuit que l'arrêt, qui pour décider que la défenderesse était bien atteinte de la maladie professionnelle hépatite B se fonde sur la lettre du service médical du 2 août 1985 et considère que les constatations du FMP lient ce service quant à l'existence de la mala

die professionnelle, donne à cette lettre une portée qu'elle n'a pas dès lors qu'il ressort des constatations mêmes de l'arrêt que le service médical informait les parties des premières constatations du FMP et viole, partant, la foi due à cet acte (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), méconnaît la portée de l'avis donné par le FMP au service médical en considérant qu'il lie ce dernier, ainsi que la notion de décision du service médical qui ne peut se confondre avec une simple lettre transmettant aux parties les constatations préliminaires du FMP (violation des articles 3, 10 et 11 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973);

deuxième branche, en vertu des articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973, il appartient à l'autorité de vérifier si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies et de prendre la décision de refus ou de proposition de paiement à la victime; qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, applicable aux membres du personnel des CPAS en vertu des articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973, toutes les contestations relatives à l'application de ladite loi sont déférées aux juridictions du travail; qu'il s'en déduit que lorsque la juridiction du travail est saisie d'une demande tendant au paiement des indemnités en l'absence de décision de l'autorité, cette dernière peut contester l'existence même de la maladie déclarée et soumettre cette question au juge; qu'elle n'est dès lors pas liée par les constatations contenues dans l'avis du Fonds des maladies professionnelles qui lui a été transmis par le service médical avant toute fixation du pourcentage d'invalidité permanente; que l'arrêt, qui décide que la défenderesse était bien atteinte de la maladie professionnelle hépatite B et, partant, désigne un expert avec pour seule mission de déterminer les taux et périodes d'incapacité, au motif "que, par application de (l'article 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973), le ministère de

la Santé publique et de la Famille, qui avait pris obligatoirement l'avis du FMP, faisait savoir en sa lettre du 2 août 1985 qu'il ressortait des premières constatations effectuées par le Fonds des maladies professionnelles (...) que 'la maladie faisant l'objet de la déclaration précitée est bien d'origine professionnelle'; que cette constatation lie évidemment ledit service; que s'il est vrai que cette lettre indique que 'l'expertise n'étant pas encore terminée, il n'est pas possible de vous communiquer une décision définitive quant à une éventuelle invalidité permanente et sa date de début', la seule réserve, qui était faite, ne concerne pas l'existence de la maladie hépatite mais uniquement 'une éventuelle invalidité permanente et sa date de début', n'est pas légalement justifié (violation des articles 19 de la loi du 3 juillet 1967, 1er, 3, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973);

troisième branche, dans ses conclusions d'appel, le demandeur contestait l'existence dans le chef de la défenderesse de la maladie déclarée, à savoir une hépatite B et contestait le rapport unilatéral du Dr. Bersoux qui concluait à l'existence de cette maladie en 1984, en faisant valoir "qu'en outre, les éléments relevés par le Dr. Bersoux ne sont pas déterminants comme il le prétend; que pour le médecin-conseil du (demandeur), le Dr. Godfroi, il est téméraire et audacieux de poser un diagnostic de l'évolution d'une hépatite sur la seule élévation supraliminale (22 à 26 U) de la TGB ainsi que sur la persistance de l'antigène HBS alors qu'il y a des antigènes HBC et HBE, la persistance d'un HBS ne signant pas l'évolutivité et l'élévation à 26 U de la TGB pouvant trouver une origine dans de multiples faits extérieurs à une pathologie de la cellule hépatique; que les troubles décrits dans le rapport du Dr. Bersoux peuvent avoir une origine différente de celle d'une hépatite chronique, d'autant qu'il existe une colonopathie qui peut les expliquer; que l'échographie homogène plaide contre une lésion parenchymateuse de type cirrhose; qu'il faut relever enfin que la recherche de l'anticorps Delta n'a pas été effectuée; que pour le médecin-conseil du (demandeur), rien ne permet d'appuyer le diagnostic d'hépatite chronique et encore moins celui d'une cirrhose ou d'une précirrhose, comme le prétend le Dr. Bersoux"; que l'arrêt attaqué du 25 février 1991, qui se borne à considérer que "les constatations objectives relevées par le Dr. R. Bersoux, spécialiste en cette matière, établissent à suffisance l'existence de la maladie professionnelle invoquée", ne rencontre par aucune considération le moyen proposé contestant sur la base d'éléments médicaux la conclusion du Dr. Bersoux; que l'arrêt n'est, partant, pas régulièrement motivé (violation de l'article 97 (ancien) et pour autant que de besoin de l'article 149 de la Constitution) :

Quant à la première branche :

Attendu que, d'une part, le moyen, en cette branche, repose sur l'affirmation que l'arrêt du 25 février 1991 aurait considéré que les constatations du Fonds des maladies professionnelles liaient le service médical quant à l'existence de la maladie professionnelle;

Qu'il résulte de l'arrêt précité que la cour du travail a estimé que par sa lettre du 2 août 1985 communiquant les premières constatations du Fonds des maladies professionnelles, le service médical s'était approprié ces constatations

en considérant qu'il ressortait de celles-ci que la maladie déclarée était bien d'origine professionnelle;

Attendu que, d'autre part, le moyen, en cette branche, reproche à l'arrêt du 25 février 1991 de méconnaître la notion de décision du service médical, telle qu'elle ressort des dispositions de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles;

Que l'article 11 de cet arrêté prévoit que le service médical notifie à l'autorité sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'invalidité et que cette décision mentionne la date à laquelle la maladie professionnelle présente un caractère de permanence;

Que ni cette disposition ni aucune autre disposition de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 n'interdit au service médical, avant la notification de la décision visée à l'article 11 précité, de porter à la connaissance de l'autorité et de la victime, sa décision concernant la reconnaissance, comme maladie professionnelle, de la maladie déclarée, sous la forme d'une lettre communiquant les constatations du Fonds des maladies professionnelles, qu'il s'approprie;

Qu'en cette branche, le moyen ne peut être accueilli;

Quant à la deuxième branche :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt du 25 février 1991 que la cour du travail a considéré que le demandeur était lié, non pas comme le soutient le moyen par les constatations contenues dans l'avis du Fonds des maladies professionnelles, mais par la décision du service médical reconnaissant la maladie déclarée comme maladie professionnelle;

Attendu qu'il résulte des articles 10, 11 et 16 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 que la reconnaissance, comme maladie professionnelle, de la maladie déclarée, la détermination ou la modification du pourcentage d'invalidité et la fixation de la date à laquelle la maladie professionnelle présente un caractère de permanence relèvent de la compétence du seul service médical; que les décisions de ce service sur ces aspects médicaux s'imposent à l'autorité;

Qu'en cette branche, le moyen ne peut être accueilli;

Quant à la troisième branche :

Attendu que l'arrêt du 25 février 1991 considère que le service médical a, en s'appropriant les constatations du Fonds des maladies professionnelles, reconnu la maladie litigieuse comme maladie professionnelle et que cette décision s'impose au demandeur;

Qu'en raison de cette décision, les conclusions du demandeur contestant l'existence d'une maladie professionnelle étaient devenues sans pertinence, de sorte que la cour du travail ne devait pas y répondre plus amplement;

Qu'en cette branche, le moyen ne peut être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux dépens.

Publication

Revue	Référence	Note
ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE	1996(46)	
PASICRISIE BELGE	1996(I/46)	

Base légale

Base Légale	Date	Article	Numéro de suite
Arrêté Royal	12/01/1973	10	
Arrêté Royal	12/01/1973	11	